

Travail et droit à un environnement sain

par *Claire VIAL*, Professeur de droit public à l'Université Evry-Val-d'Essonne,
Membre du Centre de recherches Léon Duguit (EA 4107)

PLAN

I. Quel fondement invoquer ?

II. Quelle protection demander ?

Se rendre à son travail, c'est se constituer prisonnier. C'est alors, peut-être, pouvoir prétendre à la sauvegarde de son droit à un environnement sain, tel qu'il est indirectement garanti par l'article 8 de la CEDH (1). En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé, dans un arrêt *Brânduse c/ Roumanie* du 7 avril 2009, qu'un détenu pouvait utilement invoquer l'article 8 de la Convention, ceci afin de faire cesser les nuisances olfactives qu'il devait supporter dans sa cellule du fait de la présence d'une ancienne décharge d'ordures à proximité de la prison (2). Dans cet arrêt, le juge européen a observé que la cellule du requérant était « *le seul espace de vie dont [il disposait] depuis plusieurs années* » (3). Il a considéré qu'il n'y avait aucune raison de ne pas protéger le droit du détenu au respect de sa vie privée dans un tel cadre. Appliquant l'article 8 de la Convention, la Cour européenne n'a rencontré aucune difficulté, en l'espèce, dans la mise en œuvre des principes qu'elle avait dégagés dans l'arrêt *López Ostra c/ Espagne* du 9 décembre 1994 (4). Elle a ainsi relevé que l'état de santé du requérant ne s'était pas dégradé du fait de la proximité de l'ancienne décharge. Cependant, ce dernier a été contraint de subir des nuisances affectant son bien-être et allant au-delà des simples conséquences d'un régime privatif de liberté. Cette considération a permis à la Cour de conclure que la passivité des autorités roumaines, dans cette affaire, emportait la violation de l'obligation de protéger le droit de l'intéressé de vivre dans un environnement sain.

Si l'on ne perd pas son droit à un environnement sain aux portes d'une prison, on ne le perd pas davantage lorsque l'on pénètre sur son lieu de travail. Certes, l'environnement de travail n'est pas l'environnement. Quoi que... La notion d'environnement est une « *notion caméléon* » (5) qui varie en fonction des textes dans lesquels elle est définie. Et il arrive dès lors, parfois, que la notion d'environnement se rapproche sensiblement de celle d'environnement de travail. Prenons l'exemple de la définition donnée par la Commission européenne, en 1972, dans le cadre du premier programme d'action communautaire en matière environnementale. L'environnement y est décrit comme « *l'ensemble des éléments qui forment, dans la complexité de leurs relations, les cadres, les milieux et les conditions de vie de l'Homme et de la société, tels qu'ils sont ou tels qu'ils sont ressentis* » (6). L'expression « *cadres, milieux et conditions de vie* » n'est pas très éloignée de l'expression « *cadres, milieux et conditions de travail* ». Dans tous les cas, l'Homme, le travailleur, est au centre des préoccupations du législateur. Il est protégé, par le droit de l'environnement dans un cas, par le droit du travail dans l'autre. A cet égard, Michel Despax a relevé « *l'exceptionnelle richesse des eaux juridiques mêlées, celles du droit du travail et du droit de l'environnement* » (7). Au carrefour de ces deux droits, l'Homme doit pouvoir prétendre à la protection de son

(1) Sur la protection du droit à un environnement sain sur le fondement de la CEDH, v. notamment J.-F. Renucci, « Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et environnement », J.-Cl. Europe Traitée, fasc. 6527 ; C. Picheral, « L'hypothèse d'un droit à l'environnement », in « Perspectives d'un droit privé de l'environnement – A la recherche du statut juridique du « bioacteur » ? », Actes du colloque de Montpellier des 11 et 12 sept. 2008, Bulletin du droit de l'environnement industriel 2009, n° 19 supplément, p. 61.

(2) CEDH, 7 avr. 2009, n° 6586/03, *Brânduse c/ Roumanie*.

(3) Arrêt précité, § 67.

(4) CEDH, 9 déc. 1994, n° 16798/90, *López Ostra c/ Espagne*.

(5) Selon l'expression de M. Prieur, in « Droit de l'environnement », Dalloz, 5^e éd., 2004, p. 1.

(6) Communication de la Commission, du 24 mars 1972, sur un programme des Communautés européennes en matière d'environnement, JOCE, n° C 52, 26 mai 1972, p. 1.

(7) « Adage » cité par D. Jans, « Regards croisés sur les droits fondamentaux au travail et à l'environnement », in « Travail et Environnement (Points de rencontre et d'inflexion) », Actes du colloque de Toulouse du 5 déc. 2008, Revue Droit et Ville 2009, n° 68, p. 119. Pour une étude des relations entre droit du travail et droit de l'environnement, v. notamment M.-P. Blin-Franchomme et I. Desbarats, « Environnement et droit du travail », J.-Cl. Environnement et Développement durable, fasc. 2330 ; F. Héas, « La protection de l'environnement en droit du travail », Revue de droit du travail 2009, p. 565.

« *espace de vie* », selon l'expression de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ou qu'il se trouve, l'Homme bénéficie du droit de vivre et, partant, de travailler dans un environnement sain.

Plusieurs raisons militent en faveur d'une telle solution. Premièrement, dénier au travailleur le droit à un environnement sain heurterait la conception universelle des droits fondamentaux. En outre, comme l'a remarqué Damien Jans, lors du colloque « *Travail et environnement* » qui s'est tenu à Toulouse en 2008, « *l'abandon du droit à la protection d'un environnement sain aux portes de l'entreprise* » présenterait l'inconvénient de créer « *une discrimination entre les travailleurs et les personnes présentes dans l'entreprise sans relever de cette qualité* » (8).

Deuxièmement, le droit à un environnement sain ne se confond pas avec le droit à la santé, en particulier dans l'esprit du juge européen (9). Cependant, tous deux entretiennent des relations extrêmement étroites (10). Or le contrôle de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur (11) semble évoluer, à l'heure actuelle, vers la reconnaissance d'un véritable droit à la santé au travail (12). En témoigne l'arrêt qu'a rendu la Chambre sociale de la Cour de cassation, le 11 mai 2010, à propos de l'indemnisation du préjudice d'anxiété subi par les victimes de l'amiante (13). On ne comprendrait pas, dans ces conditions, que dans le même temps où le droit à la santé des travailleurs est sauvegardé, le droit à un environnement sain leur serait refusé.

Troisièmement, rappelons que le développement durable repose sur trois piliers : le pilier environnemental, le pilier social et le pilier économique. Dans la stratégie en faveur du développement durable que la Commission a établie en 2001, on peut lire qu'il faut à l'Union européenne « *une croissance économique qui favorise le progrès social et respecte l'environnement, une politique sociale qui stimule l'économie, et une politique de l'environnement qui soit à la fois efficace et économique* » (14). La mise en œuvre de cette stratégie passe, avant tout, par l'intégration des exigences environnementales dans les autres politiques publiques, dont la politique sociale (15). S'il faut prendre en considération la protection de l'environnement lors de l'élaboration des règles s'appliquant aux lieux de travail, quoi de plus naturel que de garantir le droit à un environnement sain des travailleurs ? Il n'y a qu'un pas, en effet, du droit de l'environnement au droit à l'environnement (16).

Quatrièmement, le milieu de travail, pour être artificiel, n'en partage pas moins certains éléments structurels avec le milieu naturel (17). La pollution engendre un même risque pour l'Homme et le travailleur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on ne peut être que frappé par la similitude des outils de prévention et de gestion du risque en droit de l'environnement et en droit du travail (18). Si le travailleur s'identifie pleinement à l'Homme du point de vue du risque environnemental, il n'y a aucune raison de le différencier s'agissant de la sauvegarde de son droit à un environnement sain.

Cinquièmement, enfin, si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne sous l'article 8 de la CEDH, on ne peut que conclure à la possibilité pour le travailleur d'invoquer son droit à un environnement sain (19). En effet, en sauvegardant le droit au respect de la vie privée sur le lieu de travail, en particulier

(8) D. Jans, « Regards croisés sur les droits fondamentaux au travail et à l'environnement », contribution précitée, p. 149.

(9) En ce sens, V. l'arrêt *Brânduse c/ Roumanie*, précité, § 65.

(10) En raison des liens privilégiés qu'entretiennent l'environnement et la santé. En ce sens, v. notamment G. Memeteau, « Environnement et droit de la santé », J.-Cl. Environnement et Développement durable, fasc. 2310 ; T. Tauran, « La protection de l'environnement et le Code de la santé publique », Environnement 2010, étude 7.

(11) En vertu de l'article L. 4121-1 du Code du travail notamment.

(12) En ce sens, v. notamment J. Martinez, « Les mouvements d'extension du droit de la santé au travail », La Semaine Juridique Social 2009, n° 16, 1170.

(13) Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 à n° 09-42.257, *Sté Ahlstrom Labelpack*, Dr. Ouv. 2010 p. 604, n. P. Leroy et p. 612, n. F. Guiomard.

(14) Communication de la Commission du 19 juin 2001, « Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable », COM (2001) 264 final, pp. 2-3.

(15) En vertu du principe d'intégration posé à l'article 11 du TFUE (ex article 6 du TCE).

(16) S'agissant des relations entre droit de l'environnement et droit à l'environnement, il est généralement admis que la consécration

du droit à l'environnement, tout en étant la conséquence du développement du droit de l'environnement, en est aussi la cause. En ce sens, v. par exemple P. Coenraets, « Du droit à l'environnement au droit de l'environnement », in « L'actualité du droit de l'environnement », Actes du colloque de Bruxelles des 17 et 18 nov. 1994, *Bruylant*, 1995, p. 577, spéc. p. 578. L'auteur explique que l'ensemble des règles formant le droit de l'environnement constitue « *le support technique destiné, en principe, à garantir l'effectivité d'un droit à l'environnement* ».

(17) En ce sens, D. Jans, « Regards croisés sur les droits fondamentaux au travail et à l'environnement », contribution précitée, p. 149.

(18) A cet égard, V. P. Steichen, « Travail et environnement : le risque écologique causé par l'entreprise au plan communautaire et interne », in « Travail et Environnement (Points de rencontre et d'inflexion) », Actes du colloque de Toulouse du 5 déc. 2008, *Revue Droit et Ville* 2009, n° 68, p. 75.

(19) La référence à la CEDH et à la jurisprudence rendue sous cette dernière est d'autant plus pertinente que l'on a pu constater que la Chambre sociale de la Cour de cassation était particulièrement sensible à l'application de la Convention. En ce sens, v. J. Mouly et J.-P. Marguénaud, « La Chambre sociale de la Cour de cassation, pionnière de la diffusion de la Convention EDH en France », *La Semaine Juridique Social* 2009, n° 1, 1001.

dans l'arrêt *Copland c/ Royaume-Uni* du 3 avril 2007 (20), la Cour applique avant tout l'article 8 de la Convention aux travailleurs. Puisque l'article 8 permet de protéger le droit à un environnement sain, au titre du droit au respect de la vie privée, le travailleur peut se plaindre, sur ce terrain, des nuisances environnementales graves qui affectent directement son bien-être.

Au vu de ces considérations, le doute ne paraît pas permis : l'Homme bénéficie du droit à un environnement sain sur son lieu de travail. Avant même sa reconnaissance dans les textes internationaux et internes, ce droit fondamental a été garanti grâce à la mise en œuvre d'un solide ensemble de règles en matière d'hygiène et de sécurité. On pourrait dès lors se demander quel intérêt il y aurait pour le travailleur à invoquer son droit à un environnement sain en dehors de ces règles, de manière autonome. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme nous éclaire sur ce point.

En effet, selon la Cour, la protection des droits fondamentaux suppose parfois l'adoption de mesures positives de la part de l'Etat. La théorie des obligations positives a été dégagée dans l'arrêt *Airey c/ Irlande* du 9 octobre 1979 (21). Elle a déployé tous ses effets dans l'affaire *López Ostra*, justement à propos du droit de vivre dans un environnement sain (22). Dans cette dernière affaire, l'Etat espagnol a été condamné pour ne pas avoir adopté les mesures propres à protéger le droit de la requérante au respect de sa vie privée, contre les émanations d'une station d'épuration privée. En d'autres termes, le juge européen a confirmé, après l'arrêt *Young, James et Webster c/ Royaume-Uni* du 13 août 1981 (23), que la Convention était applicable aux rapports interindividuels et qu'elle bénéficiait ainsi d'un effet horizontal indirect. Relevons au passage que ce dernier arrêt avait été rendu à propos des relations de travail (24).

Revenons à l'intérêt, pour le travailleur, d'invoquer son droit à un environnement sain de manière autonome, à la lumière des arrêts considérés. La garantie du droit à l'environnement suppose un comportement positif de l'Etat et sa passivité peut être condamnée. Autrement dit, à la responsabilité classique de l'employeur, en cas de manquement à son obligation de sécurité, peut s'ajouter celle des autorités publiques (25). La sauvegarde du droit à un environnement sain sur le lieu de travail peut être fort utile en cas de défaillance de la part de l'Etat, par exemple dans le cas où ce dernier n'aurait pas adopté les dispositions propres à prévenir un risque environnemental.

Il reste à définir les conditions dans lesquelles le travailleur peut invoquer son droit à un environnement sain. A cet égard, deux interrogations peuvent être soulevées : d'abord, quel fondement invoquer (I) ? Ensuite, quelle protection demander (II) ?

I. Quel fondement invoquer ?

Les sources internationales et internes du droit à un environnement sain sont désormais nombreuses et variées (26).

En droit international, le droit à un environnement sain a pour la première fois été reconnu dans la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972. Mais ce texte ne saurait être invoqué devant les juridictions internes dans la mesure où il est dépourvu de valeur contraignante (27).

Au niveau européen, le droit à un environnement sain est explicitement consacré par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998. Cette convention a été ratifiée par la France le 28 février 2002. Ses stipulations sont donc invocables, sous réserve de leur effet direct, devant les juridictions internes (28).

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la CEDH ne protège pas le droit à l'environnement. Cependant, comme nous l'avons vu, le juge de Strasbourg a su pallier cette absence par son interprétation constructive des

(20) CEDH, 3 avril 2007, n° 62617/00, *Copland c/ Royaume-Uni*. La Cour avait déjà eu l'occasion d'affirmer que la notion de vie privée n'excluait pas les activités professionnelles ou commerciales (CEDH, 16 déc. 1992, n° 13710/88, *Niemietz c/ Allemagne*, § 29).

(21) CEDH, 9 oct. 1979, n° 6289/73, *Airey c/ Irlande* ; obs. F. Sudre, in *Grands arrêts de la CEDH*, PUF, 5^e éd., 2009, p. 18.

(22) Arrêt précité ; obs. F. Sudre, in *GACEDH*, ouvrage précité, p. 29.

(23) CEDH, 13 août 1981, n° 7601/76 et 7806/77, *Young, James et Webster c/ Royaume-Uni*.

(24) L'arrêt *Young, James et Webster c/ Royaume-Uni* a en effet été rendu à propos d'un accord de « closed shop » subordonnant l'accès à un emploi à l'affiliation à un syndicat.

(25) En ce sens, D. Jans, « Regards croisés sur les droits fondamentaux au travail et à l'environnement », contribution précitée, p. 150.

(26) A cet égard, V. notamment M. Prieur, « Droit à l'environnement », J.-Cl. Libertés, fasc. 1460.

(27) En ce sens, v. CE, 6 juin 2007, n° 292942, *Commune de Groslay e.a.*

(28) En ce sens, v. CE, 28 juill. 2004, n° 254944, *Comité de réflexion, d'information et de lutte anti-nucléaire* ; CE, 26 août 2009, n° 312200, *Terrain militaire de la Chaume*.

stipulations de la Convention, en particulier de l'article 8 (29).

S'agissant de l'Union européenne, la Cour de justice n'a jamais eu l'occasion, jusqu'à présent, de protéger le droit à un environnement sain en tant que principe général du droit communautaire. Elle pourrait cependant reconnaître et garantir un tel droit en faisant référence à sa source privilégiée d'inspiration, la CEDH. En effet, la Cour ne se réfère pas seulement au texte conventionnel mais aussi à la jurisprudence rendue sous ses stipulations. L'arrêt *Schmidberger* du 12 juin 2003 semble d'ailleurs aller dans ce sens (30). En l'espèce, le juge communautaire a privilégié les droits à la liberté d'expression et de réunion au détriment de la libre circulation des marchandises. Or, ces deux droits étaient exercés dans le cadre d'une manifestation d'écologistes. On peut penser que la solution de la Cour aurait été la même dans le cas où le droit invoqué aurait été celui de vivre dans un environnement sain.

Toujours dans le cadre de l'Union, l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux dispose qu'« *un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable* ». Certes, la Charte a désormais une valeur contraignante et ses dispositions pourraient être invoquées devant les juridictions internes (31). Cependant, l'article 37 ne reconnaît pas véritablement le droit à un environnement sain, sa formulation renvoyant simplement au respect du principe d'intégration qui figure à l'article 11 du TFUE.

Enfin, la Convention d'Aarhus a été approuvée par le Conseil, au nom de l'Union, le 17 février 2005 (32), et elle a été traduite dans l'ordre juridique communautaire, et donc interne, par un règlement (33) et deux directives (34). Une troisième directive est en cours d'adoption (35). Ces textes peuvent être invoqués, sous réserve de l'effet direct de leurs dispositions, devant le juge national (36).

En droit interne, le droit à un environnement sain a d'abord été consacré par l'article L. 110-2 du Code de l'environnement (37). Il a ensuite été introduit dans le bloc de constitutionnalité par la Charte de l'environnement de 2004. L'ensemble des dispositions de cette Charte a valeur constitutionnelle, selon les termes employés par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 juin 2008 relative à la loi sur les OGM (38).

Le Conseil d'Etat a repris la jurisprudence du Conseil constitutionnel, dans sa décision *Commune d'Annecy* du 3 octobre 2008 (39). Et la question de l'applicabilité directe des dispositions de la Charte ne semble plus soulever de réelles difficultés, du moins pour certaines d'entre elles (40). Il ne semble pas non plus qu'il y ait d'obstacles sérieux à l'invocation du droit à l'environnement dans le cadre du référé-liberté (41). Ceci donne au droit à l'environnement une plus-value par rapport au droit à la santé, qui n'a pas été reconnu comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (42).

Enfin, la Charte de l'environnement peut être invoquée devant le juge judiciaire, seule la Chambre criminelle de la Cour de cassation ayant eu à son prononcer, pour

(29) Peuvent également être invoqués, en matière environnementale, les articles 2 et 6 de la CEDH. A ce sujet, V. J.-F. Renucci, « Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et environnement », fascicule précité.

(30) CJCE, 12 juin 2003, C-112/00, *Schmidberger*, Rec. I-5659 ; obs. C. Vial, « Libre circulation des marchandises et protection des droits fondamentaux : à la recherche d'un équilibre », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* 2004, n° 58, p. 435 ; obs. M. Bonnechère, *Dr. Ouv.* 2004, p.493.

(31) En ce sens, v. récemment *Cass. soc.*, 6 juill. 2010, nos 09-40.428 et 09-40.430.

(32) Décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 févr. 2005, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JOCE, n° L 124, 17 mai 2005, p. 1.

(33) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 sept. 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JOUE, n° L 264, 25 sept. 2006, p. 13.

(34) Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janv. 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JOUE, n° L 41, 14 fév. 2003, p. 26 ; directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration

de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, JOUE, n° L 156, 25 juin 2003, p. 17.

(35) V. la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès à la justice en matière d'environnement, du 24 oct. 2003, COM (2003) 624 final.

(36) En ce sens, s'agissant par exemple de l'accès à l'information, v. CE, 7 août 2007, n° 266668, *Association des habitants du littoral du Morbihan*.

(37) Issu de la loi n° 95-101, du 2 févr. 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, JORF, 3 fév. 1995, p. 1840.

(38) Cons. const., déc. n° 2008-564 DC, 19 juin 2008, loi relative aux organismes génétiquement modifiés, Rec. p. 313.

(39) CE, 3 oct. 2008, n° 297931, *Commune d'Annecy* ; obs. B. Mathieu, « Incertitudes quant à la portée de certains principes inscrits dans la Charte constitutionnelle de l'environnement », *La Semaine Juridique Edition Générale* 2009, n° 7, II 10028.

(40) V. ainsi, s'agissant de l'article 5 de la Charte qui pose le principe de précaution, CE, 6 avr. 2006, n° 283103, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a.*

(41) En ce sens, V. implicitement CE, 11 mai 2007, n° 305427, *Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon e.a.* ; obs. J.-M. Février, *Environnement* 2007, comm. 127.

(42) V. CE, 8 sept. 2005, n° 284803, *Garde des Sceaux*.

l'instant, sur son application dans le cadre de la destruction des plants d'OGM (43).

Le travailleur du secteur privé ou du secteur public qui voudra invoquer son droit à un environnement sain devant les juridictions internes disposera de nombreux fondements juridiques : la Convention d'Aarhus, les directives prises pour son application, la CEDH et la Charte de l'environnement. Il aura également accès aux juridictions supranationales européennes : la Cour

européenne, sur le fondement de la CEDH, d'une part ; la Cour de justice, sur le fondement de la Convention d'Aarhus et de ses textes d'application, d'autre part. Le choix entre ces instruments dépendra non seulement de l'effet direct de leurs dispositions mais aussi du contenu de ces dernières. En d'autres termes, ce choix devra être effectué en considération de la protection que le travailleur est en droit de demander.

II. Quelle protection demander ?

En réalité, la sauvegarde du droit à un environnement sain permet au travailleur d'invoquer plusieurs droits. D'abord, pour reprendre la formulation de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, « *le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». A ce droit matériel s'ajoutent des droits procéduraux : le droit à l'information, le droit à la participation au processus décisionnel, le droit à l'accès à la justice. L'ensemble de ces droits est garanti tant par le droit européen que par le droit interne (44).

S'agissant du volet matériel du droit à l'environnement, nous avons pu constater que la protection de l'environnement ne se confondait pas avec celle de la santé. Dans l'arrêt *Brânduse c/ Roumanie*, en particulier, le juge européen a souligné que l'état de santé du requérant ne s'était pas dégradé du fait des nuisances environnementales. La Cour a insisté sur le niveau élevé de pollution atmosphérique à proximité de la décharge et l'inconfort total qui en résultait pour les habitants de la zone polluée (45). Le terme « *inconfort* » nous paraît important. Le travailleur pourra en effet invoquer le droit à un environnement sain dans un contexte où le risque sanitaire n'est pas particulièrement élevé. Ceci constitue un avantage dans la mesure où les règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent sur le lieu de travail visent généralement à prémunir le travailleur contre les activités qui pourraient nuire gravement à sa santé.

Par ailleurs, la mise en œuvre du volet matériel du droit à l'environnement suppose le respect de plusieurs principes dont certains sont particulièrement protecteurs. Il en va notamment ainsi du principe de précaution, qui

n'est pas inconnu du droit du travail (46), et qui doit conduire les autorités à agir même en l'absence de certitude scientifique quant à la réalisation du risque.

S'agissant du volet procédural du droit à un environnement sain, le droit du travail prévoit déjà des mécanismes d'information et de participation au sein de l'établissement. L'invoque des droits à l'information et à la participation en matière environnementale ne présente dès lors qu'un intérêt limité dans les relations entre le travailleur et son employeur (47). En revanche, le travailleur pourrait utilement les invoquer dans ses relations avec les pouvoirs publics.

Quant au droit à l'accès au juge en matière environnementale, il devrait guider les juridictions lorsqu'elles apprécient l'intérêt à agir du travailleur ou des institutions représentatives du personnel (48). Dans une conception extensive du droit au juge, il devrait même permettre une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions de justice. En effet, la Cour européenne a jugé, dans l'arrêt *Okayay c/ Turquie* du 12 juillet 2005, que le droit à un tribunal, en matière environnementale, comprenait le droit à l'exécution des décisions de justice définitives (49).

En conclusion, la sauvegarde du droit à un environnement sain sur le lieu de travail paraît non seulement nécessaire, mais également réalisable. Elle conduit à la fusion de trois droits fondamentaux en un seul. L'Homme ne bénéficie plus seulement du droit au travail, du droit à la santé et du droit à l'environnement : lui est garanti le droit au travail dans un environnement sain.

Claire Vial

(43) V. par exemple Cass. crim., 27 mars 2008, n° 07-83009.

(44) V. M. Prieur, « Droit à l'environnement », fascicule précité.

(45) Arrêt précité, § 66.

(46) V. ainsi A. Bugada, « La loi Bachelot du 30 juillet 2003 et la protection du personnel dans les entreprises à risque », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires 2005, n° 1, 30. L'auteur relève que le droit de l'hygiène et de la sécurité est « *le siège d'un principe de précaution censé guider les décideurs* ». Selon l'auteur, le principe de précaution, appliqué sur le lieu de travail, conduit à « *ce qu'on peut appeler un droit procédural de la sécurité d'entreprise qui organise la formation, l'information, la représentation et la consultation des travailleurs et associé*

dans ce processus des institutions telles que l'inspection et la médecine du travail ».

(47) Que ce dernier soit un employeur privé ou un employeur public.

(48) Sur les limites actuelles de l'action en justice des institutions représentatives du personnel, en cas d'atteinte à l'environnement, v. notamment M.-P. Blin-Franchomme et I. Desbarats, « Environnement et droit du travail », fascicule précité.

(49) CEDH, 12 juill. 2005, n° 36220/97, *Okayay e.a. c/ Turquie*.